

Sommaire

Présentation de Monsieur Olivier Godin et de son cabinet

Introduction

I - La situation de Cosette avant sa mise sous sauvegarde de Justice

- 1 - Présentation de Cosette
- 2 - L'intervention du CLIC au 4^{ème} trimestre 2014
- 3 - L'intervention du médecin inscrit sur la liste du procureur
- 4 - La vie quotidienne de Cosette avant la décision du Juge des Tutelles

II - La mise sous sauvegarde de justice de Cosette

- 1 - L'Intervention du Juge des Tutelles à la demande du CLIC
- 2 - Le signalement de l'assistante sociale au Juge des Tutelles
- 3 - L'ordonnance de mise sous sauvegarde

III – L'ouverture de la mesure de sauvegarde de justice

- 1 - Le premier contact avec Cosette
- 2 - Les premières démarches du MJPM suite au mandat spécial
- 3 - La mise en place d'un réseau autour de Cosette
- 4 - La situation financière de Cosette
- 5 - Les formalités

IV - Les problématiques de fond

- 1 - Le budget de Cosette
- 2 - Le logement
- 3 – La santé

Conclusion

Présentation de Monsieur Olivier Godin et de son cabinet

Dans le cadre de ma formation pratique, J'ai effectué 10 semaines de stage chez un mandataire Judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre libéral, Monsieur Olivier Godin.

Celui-ci exerce depuis mai 2012 dans le département du Nord, près des tribunaux de Lille et Tourcoing.

Auxiliaire de justice, assermenté devant les tribunaux, il exerce ses missions dans le cadre d'un mandat de protection juridique, dans le respect des droits et libertés de la personne protégée.

Il est titulaire du Certificat National de Compétence de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs qu'il a obtenu à l'ISTG. (Institut supérieure de gérance de Tutelle de Paris) en 2012.

Il bénéficie de l'agrément préfectoral et il est inscrit sur la liste départementale du Nord.

Liste qui regroupe les seuls professionnels pouvant être judiciairement désignés pour exercer des mandats de protection juridique des personnes.

Il figure sur cette liste en qualité de personne physique exerçant à titre individuel.

Il est chargé d'une mission de service public.

A ce titre, il agit au nom de la collectivité publique.

Il rend compte de l'exercice de ses missions au Juge des Tutelles et également à la personne protégée, à qui il doit garantir le respect de sa vie privée et d'une stricte confidentialité auprès des tiers sur tout ce qui la concerne.

Il est très engagé professionnellement.

Il est vice président de la Chambre Nationale des MJPM Libéraux depuis juin 2014 et également membre de son conseil d'administration depuis octobre 2012.

La Chambre Nationale a pour objet d'assurer la représentation, la discipline, l'indépendance, ainsi que la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession.

Par son action, elle contribue à l'amélioration de la considération et de la prise en charge assurées aux personnes protégées.

Il est également secrétaire de la Chambre des MJPM Libéraux du Nord Pas de Calais depuis décembre 2011.

Il est membre de la commission de rédaction de la charte de déontologie depuis mai 2012.

Il est conférencier à l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique)

Il présente la profession de mandataire judiciaire, dans le mode d'exercice individuel, auprès de futurs inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, et directeurs d'établissements SSMS.

Il est intervenant du CNC MJPM (au sein du DF4) à l'ISGT.

Sur les libertés individuelles du Majeur protégé,
Le choix du lieu de vie du Majeur protégé,
Le projet de vie du Majeur protégé,
L'agrément et le financement du MJPM individuel.

Il est enseignant vacataire du CNC MJPM (Module 4.1) et membre du jury d'examen du DF4 à l'Université Panthéon-Assas –Paris II.

Il organisait des colloques et des conférences.
Il s'agissait par exemple du colloque du 4 avril 2014 à Douai sur « la déontologie du mandataire judiciaire ».

Son cabinet est situé à Lille. Sa boîte postale est à Lambersart.

Il gère cinquante cinq mesures de protection. (Tutelles, curatelles simples et renforcées, sauvegarde de justice).

Il exerce des mandats de protection juridique :

- Relation à la personne et à ses proches, écoute, découverte et prise en compte des besoins.
- Accompagnement tutélaire dans le souci du respect des droits et libertés et de l'autonomie du majeur protégé.
- Gestion des biens et du patrimoine de la personne.
- Ouverture et renouvellement des droits sociaux.
- Gestion des procédures juridiques et administratives.
- Relations avec les magistrats et greffes des tutelles.
- Relations avec les partenaires et les fournisseurs des majeurs protégés.

Il a depuis décembre 2014, un assistant qui l'aide au niveau comptable mais également dans la gestion de certaines tâches administratives.

Ce qui lui permet d'être pleinement à l'écoute des personnes dont il exerce la mesure de protection.

Toutes les informations concernant les personnes protégées sont scannées et archivées sur un logiciel spécialisé, intégrant une gestion électronique de document et une télétransmission bancaire.

Les dossiers des majeurs protégés sont classés par code pour conserver leur confidentialité.

Il accueille et accompagne des stagiaires CNC MJPM.

A ce titre, je remercie Olivier Godin pour son accueil, sa disponibilité à mon égard, de la confiance qu'il m'a accordée.

Introduction

Certaines personnes, pourtant majeures, sont dans l'impossibilité d'accomplir seules les actes de la vie civile, d'exercer leurs droits personnels ou encore de gérer leur patrimoine.

La maladie, l'accident, le handicap peuvent être à l'origine de l'altération soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles, et les rendre incapables de défendre leurs intérêts. Ces personnes pourront alors bénéficier d'une protection juridique adaptée à leur état et à leur situation.

La loi du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs. Elle a pour objectif d'apporter une aide et un accompagnement aux personnes les plus vulnérables dès lors que cela est nécessaire. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée.

Cette protection s'exerce en priorité par la famille. En revanche, si pour des raisons qui lui appartiennent, la famille ne souhaite pas exercer la mesure ou n'en a pas la capacité, le juge peut saisir un professionnel, le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM). Celui-ci va exercer la mesure de protection juridique dans le strict respect du mandat confié par le juge, et de la loi.

J'ai choisi de vous exposer la situation de Cosette¹. Le mandat nous a été notifié lors de mon stage, ce qui m'a permis de voir les actes à poser en ouverture de mesure.

Cosette souffre de troubles psychiques qu'elle ne reconnaît pas, elle ne consent pas à les soigner. Ils provoquent sa rupture avec le monde extérieur. Elle est donc extrêmement vulnérable, très angoissée et vit dans un isolement social et familial total.

La désignation d'un mandataire spécial s'est faite en urgence lors de sa dernière hospitalisation en octobre 2014, dans le cadre d'une mesure provisoire de sauvegarde de justice. Le mandat spécial vise en premier lieu à organiser dans les meilleures conditions le retour à domicile de Cosette. J'exploiterai alors toutes les possibilités juridiques d'agir en respectant les limites qui s'imposent à moi dans ce cadre.

Je vais découvrir que le contexte n'est pas facile du fait de la pathologie psychique de Cosette.

¹ Pour préserver l'anonymat de Madame, je n'ai conservé que son prénom, Cosette.

I - La situation de Cosette avant sa mise sous sauvegarde de justice

1 - Présentation de Cosette

J'ai très peu d'informations sur le passé de Cosette, j'en ai puisé certaines dans son dossier qui se trouve au greffe du Tribunal d'Instance de Tourcoing, les autres par le biais de son auxiliaire de vie. Cosette lui dévoile son passé petit à petit, mais de manière très confuse.

Cosette a 81 ans, elle est née en 1934 à Marcq-en-Baroeul. Elle a perdu son père quand elle avait quatre ans.

Sa mère s'est remariée. Son beau-père ne l'aimait pas, il s'alcoolisait et avait tendance à la brutaliser. Elle est issue d'une fratrie de trois. Elle a également des demi-frères mais n'a plus aucun contact avec eux.

Elle a eu une histoire sentimentale dans laquelle, elle a cru mais qui s'est mal terminée. Elle en reste manifestement blessée. Elle est célibataire et sans enfant. Elle a travaillé dès l'âge de 14 ans dans une usine textile de Roubaix puis par la suite au Conseil Départemental du Nord.

Cosette a vécu cinq ans de 2006 à 2011 au sein d'un EHPAD à Marcq-en-Baroeul à la demande de sa famille. Mais elle ne supportait pas le fait de vivre dans une chambre médicalisée. J'apprendrai par la suite, en consultant son dossier, qu'elle avait déjà été mise sous curatelle renforcée en octobre 2006. La direction de l'EHPAD était à l'origine de cette demande de protection. Le curateur était l'AGSS de l'UDAF. Mais avec l'aide d'un avocat, Cosette avait réussi à faire annuler le jugement de mise sous protection par la Cour d'appel de Douai.

Elle est ensuite parvenue à quitter l'EHPAD pour intégrer un appartement en 2011 qu'elle loue auprès d'un bailleur social (Logis Métropole). Elle y habite depuis. Elle y vit en isolement social, elle n'a plus de contact avec sa famille et n'a pas d'entourage amical.

Cosette n'a pas d'aide à domicile, elle est autonome dans la vie courante et semble gérer correctement les différents aspects de la vie quotidienne. Son appartement est parfaitement tenu. Mais elle dit qu'elle ne se plaît pas là où elle vit.

2 - L'intervention du CLIC au 4^{ème} trimestre 2013

A l'occasion d'une hospitalisation temporaire de Cosette à l'Hôpital Saint-Vincent-de-Paul à Lille, le service social de l'hôpital interpelle le CCAS de Marcq-en-Baroeul car Cosette souhaite intégrer un foyer logement pour rompre son isolement social. Le CCAS prend contact avec le CLIC pour que celui-ci aide Cosette dans ses démarches.

Cosette est donc connue par le CLIC depuis septembre 2013, et cet organisme a eu de nombreux contacts avec elle.

Lors du premier contact à domicile avec le CLIC, Cosette est très perturbée : elle prétend être attaquée par des insectes, elle a d'ailleurs mis du sel sur le sol pour les faire fuir. Elle s'est plainte de nombreuses fois auprès de son bailleur social à propos de ces prétendues nuisances d'insectes. Une société de désinsectisation s'est déjà rendue sur place à deux reprises sans qu'aucune nuisance n'ait été constatée.

Durant les visites régulières à domicile du CLIC, Cosette pleure souvent. Elle paraît en souffrance. Elle est très angoissée.

Le CLIC contacte également le médecin traitant de Cosette qui estime que d'un point de vue médical et cognitif, il n'existe aucune incompatibilité pour une vie en collectivité. Il précise que l'intégration en foyer logement permettrait à Cosette de rompre sa solitude, maux dont elle souffre le plus.

Le CLIC essaie d'avoir des informations sur la façon dont Cosette gère ses papiers. Elle semble être une personne autonome au niveau de la gestion quotidienne de la vie courante. Mais sur les questions financières, elle est très évasive et précise que c'est son conseiller de la banque C qui s'occupe de son budget et de ses papiers. Elle n'est pas en mesure de donner le montant de ses revenus. En décembre 2013, elle finit par laisser le CLIC accéder à ses papiers. Le CLIC découvre alors qu'aucun courrier n'est ouvert, même quand il s'agit de courriers de relance, suite à des impayés de loyer ou d'impôts. En fait, depuis plusieurs mois, elle n'exécute plus de démarches administratives et financières.

Le CLIC découvre également que Cosette est exposée à une saisie sur sa pension de retraite et qu'elle ne s'en est pas rendue compte. De plus, elle fait des retraits réguliers de sommes d'argent importantes au regard de sa situation financière : 810 euros en août 2013, 1200 euros en septembre 2013, 990 euros en octobre 2013. Elle a fait également un crédit à la consommation.

Le CLIC essaie alors de l'orienter vers son conseiller bancaire, un rendez-vous est pris. Cosette ne se rend pas à ce rendez-vous, le CLIC ne peut donc pas faire le point sur sa situation financière.

Le CLIC aide aussi Cosette sur les recherches de foyers logement et lui propose de l'accompagner lors des visites. Elle est d'accord mais précise qu'elle ne signera aucun document et ne remettra aucun justificatif. Elle ajoute que pour elle, les démarches d'inscription pour une entrée en foyer logement ne sont pas urgentes.

Finalement, le CLIC qui s'inquiète de la situation financière de Cosette, estime qu'elle se met en danger car elle n'a aucun entourage familial qui puisse l'aider dans toutes les démarches de la vie quotidienne.

L'état de Cosette s'est dégradé sur le plan médical, un suivi psychiatrique semble indispensable. Le CLIC pense qu'elle doit être a minima assistée, conseillée et contrôlée dans le cadre d'une curatelle renforcée. Cosette est vulnérable, une aide et un accompagnement pour certains actes de la vie civile, semble nécessaire. Elle rentre visiblement dans le champ d'application des articles 415 et 428 du code civil :

l'article 415 :

Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

l'article 428 :

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

Au regard de ce constat, le CLIC effectue un signalement fin 2013 auprès du procureur de la République du Tribunal d'Instance de Tourcoing en vue d'obtenir sa mise sous protection.

3 - L'intervention du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République

La procédure initiée par le CLIC en vue d'une mise sous protection nécessite qu'un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République intervienne, comme le prévoit l'article 431 du code civil, et rédige un certificat circonstancié :

La demande de mesure de protection doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la république.

Le coût de ce certificat est de 160 euros. Le CLIC, n'étant pas en capacité de financer ce coût, demande au procureur s'il serait possible qu'il mandate un médecin inscrit pour examiner Cosette. C'est ce que fera effectivement le procureur, le coût du certificat étant avancé sur frais de justice.

L'examen médical est fait le 20 Mars 2014 à domicile par le médecin, en présence de la coordinatrice du CLIC. Mais le médecin ne peut mener son examen aussi loin qu'il le souhaiterait, car Cosette refuse de se soumettre à son questionnement en vue d'un diagnostic psychiatrique. Le médecin sollicite également l'avis du médecin traitant de Cosette, comme l'article 431 du code civil lui en donne la possibilité.

Le médecin établit le 24 mars 2014 un certificat médical circonstancié, dont j'ai eu connaissance lors de la consultation du dossier de Cosette au tribunal. Voici son constat :

« Dans les actes élémentaires de la vie courante, Madame est valide et elle assure seule ses déplacements sans aides techniques, y compris à l'extérieur, elle emprunte les transports en commun. Madame est GIR 6.²

² Les groupes iso-ressources (GIR) permettent de classer les personnes en fonction des différents stades de perte d'autonomie. Ils sont au nombre de six. Le GIR 6 concerne les personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante.

Madame a la notion de l'argent mais sous-estime le montant de son loyer et inversement a tendance à surestimer celui de ses pensions de retraite.

Elle refuse catégoriquement et à plusieurs reprises de réaliser une évaluation de ses fonctions cognitives globales.

Le reste du discours de Madame est axé sur la représentation de sa mère, élevant seule ses enfants et en grande difficulté financière.

Cet état est fortement évocateur d'un délire paranoïaque encore que la notion d'hallucinations olfactives et visuelles puisse faire évoquer une psychose hallucinatoire chronique.

Un avis psychiatrique serait souhaitable, mais qui sera probablement refusé par la patiente.

Je préconise une mesure de curatelle renforcée.

Madame est apte à exprimer sa volonté, toutefois il faut tenir compte de ses troubles de jugement.

Elle est apte à aller voter.

Une prise en charge psychiatrique est plus que requise. »

Le médecin évoque une psychose hallucinatoire chronique, et insiste sur la forte nécessité d'une prise en charge psychiatrique.

On parle là d'une pathologie psychiatrique qui se manifeste par un délire hallucinatoire. Une hallucination est une sensation pathologique perçue en l'absence de tout stimulus. C'est une perception sans objet. Ce syndrome survient en général chez la femme à un âge avancé, et provoque une rupture avec le monde extérieur. L'évolution de la maladie alterne des périodes de rémission avec des moments d'aggravation. En général, dans les mois qui précèdent la maladie, un événement marquant survient, comme des difficultés professionnelles, économiques, un divorce, un deuil.

Le traitement de la psychose hallucinatoire chronique est médicamenteux et repose sur des traitements antipsychotiques, souvent des neuroleptiques. Ce traitement n'est pas curatif mais il traite les symptômes de la maladie. Parallèlement, une prise en charge psychothérapeutique est nécessaire.

Ici, le comportement de Cosette vis-à-vis du médecin inscrit montre qu'elle n'a pas conscience de souffrir de troubles psychiques, et qu'elle est donc dans le déni. De ce fait, sa pathologie risque d'être insuffisamment prise en charge, ce qui aura une répercussion sur sa vie quotidienne et sur son projet de vie.

4 - La vie quotidienne de Cosette avant la décision du Juge des Tutelles

Les troubles du comportement en 2014 :

Le CLIC continue à la suivre après avoir saisi le procureur, et constate alors que les troubles du comportement de Cosette s'aggravent. Cosette n'a plus la notion du temps. Elle frappe à la porte du boulanger à quatre heures du matin en disant qu'elle part à la banque. Elle ne sait plus forcément le jour de la semaine.

Elle n'a parfois plus d'argent pour se nourrir. Mais elle ne va pas chercher ses colis d'aide alimentaire. Elle peut acheter onze pains sur trois jours, en nourrir les pigeons puis venir le quatrième jour en disant ne plus avoir d'argent pour en racheter.

Elle perd le badge d'entrée de son immeuble et sonne de façon intense et prolongée chez tous les locataires des appartements de son entrée. Elle peut appeler sa voisine à cinq heures du matin et revenir à huit heures pour s'installer chez elle pour un temps prolongé.

Elle prend quelquefois la chaussée pour le trottoir et fait craindre l'accident à ceux qui en sont témoins.

Son comportement inquiète donc ses voisins, qui aimeraient qu'elle soit aidée et prise en charge.

Les troubles de voisinage en 2014 :

Le CLIC a été interpellé par une conseillère municipale qui expose les inquiétudes du voisinage en raison du comportement de Cosette. Les plaintes sont en effet récurrentes : cris, accès de colère, insultes, sollicitation du voisinage à des heures inappropriées son monnaie courante. Cosette peut s'énerver sur l'un de ses voisins et « faire voler des noms d'oiseaux ». Elle se met rapidement en colère, et tient souvent des propos agressifs envers les gens qui l'entourent (voisinage, bailleur social, travailleurs sociaux, conseiller financier).

II - La mise sous sauvegarde de justice de Cosette

1 - L'intervention du Juge des Tutelles à la demande du CLIC

Le juge saisi de la requête doit auditionner la personne à protéger. Cette formalité obligatoire constitue une garantie indispensable pour le majeur protégé. C'est ce que prévoit l'article 432 alinéa 1 du code civil : « le juge statue, la personne entendue ou appelée ». L'audition n'est pas publique, la personne peut être accompagnée par un avocat ou sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix. Le procureur de la République est également informé de la date et du lieu de l'audition. Il peut y assister s'il le souhaite.

En conséquence, une première audition a eu lieu au Tribunal d'Instance de Tourcoing le 24 juin 2014, mais Cosette ne s'y présente pas bien que convoquée, et ne se pas fait excuser. Le médecin inscrit avait jugé cette audition possible, puisqu'il

n'avait pas mentionné sur le certificat circonstancié que cette audition serait de nature à porter préjudice à la santé de Cosette ou qu'elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

L'absence à l'audition de Cosette s'explique par le fait qu'elle n'est pas favorable à sa mise sous protection. Rien d'étonnant car elle avait déjà contesté en justice sa mise sous curatelle renforcée en 2006.

L'équipe du CLIC n'a quant à elle pu expliquer la situation de Cosette devant le Juge des Tutelles car elle n'avait pas été convoquée à l'audience.

Le juge dresse alors un procès verbal de carence, ce qui explique la présence du greffier.

Une seconde audition a eu lieu le 30 septembre 2014 en présence de la coordinatrice du CLIC qui, cette fois-ci, a été convoquée, mais à nouveau en l'absence non excusée de Cosette. La coordinatrice du CLIC explique au Juge des Tutelles les difficultés rencontrées par son service dans le cadre de la prise en charge de Cosette, et lui expose également les limites de son accompagnement. Voici ce que dit le procès-verbal d'audition du CLIC :

- *la gestion budgétaire et administrative est une réelle problématique pour Cosette.*
- *elle stipule gérer seule son budget et ses affaires courantes et elle se retrouve en grandes difficultés (impayés de loyers, impayés auprès de la trésorerie pour ses impôts et sa taxe d'habitation, un crédit à la consommation est en cours ainsi qu'une saisie sur une de ses pensions de retraite).*
- *elle n'a plus assez d'argent pour s'alimenter.*
- *elle ne souhaite pas se soumettre à l'examen médical psychiatrique souhaité par le médecin inscrit.*

Le juge, grâce au CLIC, est ainsi bien informé de la situation actuelle de Cosette, mais cela ne tient pas lieu juridiquement d'audition. Du fait de l'absence de l'intéressée, le Juge des Tutelles ne peut statuer sur une mesure de protection. Le juge respecte la personne et la loi, et ne peut ou ne veut prendre de décision hâtive.

Il requiert alors l'avis du procureur.

2 - Le signalement de l'assistante sociale au Juge des Tutelles

Mais pendant que le juge essaie d'auditionner Cosette, la situation se détériore. Elle est retrouvée par ses voisins errant dans la rue et tenant des propos incohérents. Elle prétend que son porte-monnaie ainsi que sa clef lui ont été volés alors qu'elle allait à la boulangerie. Les voisins appellent les urgences et elle est hospitalisée le 28 octobre 2014 au CHRU de Lille.

C'est l'intervention de l'assistante sociale du CHRU qui va finalement aider le juge à avancer. En effet, l'assistante sociale interpelle par mail le Juge des Tutelles de Tourcoing le 4 novembre 2014 pour que celui-ci mandate en urgence un mandataire judiciaire. Elle écrit :

Afin que Madame Cosette bénéficie de l'assistance d'un tiers pour organiser notamment sa sortie d'hôpital. Madame n'ayant plus d'indications médicales pour rester à l'hôpital.

Et désirant rentrer chez elle le plus rapidement possible. Or, Madame n'a plus les clefs de son logement.

L'assistante sociale fait état également de la demande de mesure de protection faite par le CLIC en décembre 2013 qui est en cours. Auparavant, elle a contacté la belle-sœur de Cosette qui ne souhaite pas prendre en charge la sortie de l'hôpital de celle-ci pour des raisons personnelles. Elle ne veut pas se mêler des démarches pour ne pas créer de conflit. Mais elle est inquiète cependant du devenir de Cosette et craint pour sa sécurité au domicile. La famille n'accepte pas de prendre en charge la mesure de protection.

3 - L'ordonnance de mise sous sauvegarde de justice

Le greffe du Tribunal d'Instance de Tourcoing répond par mail à l'assistante sociale du CHRU de Lille le 7 novembre 2014 en indiquant qu'une ordonnance a été rendue le même jour. Cette ordonnance place Cosette sous sauvegarde de justice provisoire et désigne en qualité de mandataire spécial Monsieur Olivier Godin, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

La sauvegarde de justice est une mesure temporaire (un an renouvelable une fois) destinée à protéger immédiatement la personne et/ou son patrimoine. Elle est destinée à protéger certaines catégories de personnes malades ou handicapées, sans les priver de leur capacité. Elle peut soit cesser dès que l'intéressé retrouve ses pleines facultés, soit s'ouvrir sur un système plus structuré de protection.

La notion de « besoin de protection » est donc au cœur du dispositif. Elle se différencie du « besoin de représentation ou d'assistance » de la tutelle ou de la curatelle.

La sauvegarde de justice fonctionne en cas d'altération des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de la volonté comme les autres régimes de

protection. Elle peut être médicale ou judiciaire. Dans le cas de Cosette, il s'agit d'une sauvegarde judiciaire. Elle a été ordonnée par le juge en cours d'instance d'une procédure de mise en curatelle ou en tutelle.

La sauvegarde de justice nécessite normalement l'audition de la personne à protéger. Ici, le juge a statué dans l'urgence sans avoir procédé à l'audition de Cosette

Les principes généraux de toute protection judiciaire sont applicables : nécessité, avec exigence d'une pièce médicale circonstanciée, proportionnalité, respect des droits fondamentaux, subsidiarité. Il s'agit de la mesure de protection judiciaire la plus légère.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits sauf dispositions spéciales, et peut continuer à accomplir sans assistance ou représentation tout acte de nature patrimoniale ou extrapatrimoniale sauf ceux pour lesquels le juge des tutelles a désigné un mandataire spécial.

Le mandataire spécial désigné par le Juge des Tutelles est chargé par ce dernier d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée (réception des revenus et règlement des dépenses, réception du courrier, vente immobilière, donation). Il peut également se voir confier par le Juge des Tutelles une mission de protection de la personne sous sauvegarde. Le Juge des Tutelles peut prononcer cette mesure pour une personne qui a besoin d'être représentée seulement pour accomplir un ou des actes précis et n'a pas besoin d'une mesure de protection plus contraignante, ou pendant le délai nécessaire à l'instruction d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Avec Cosette, nous sommes bien dans ce deuxième cas. En effet, le juge précise dans son ordonnance qu'il la place sous le régime de la sauvegarde de justice « pour la durée de l'instance ».

Le greffier appelle directement Olivier Godin pour l'informer qu'il est nommé comme mandataire spécial alors que l'ordonnance n'a pas encore été notifiée. Cette pratique peu courante s'explique par l'urgence de la situation.

Olivier Godin me confie alors le suivi de cette mesure, bien sûr sous sa responsabilité. Je me rends au Tribunal d'Instance de Tourcoing afin de consulter le dossier de Cosette afin d'avoir une approche globale et complète de la situation. Au préalable, j'analyse le texte de l'ordonnance pour bien comprendre le contenu du mandat spécial.

Pour placer Cosette sous sauvegarde de justice, le juge s'appuie sur l'alinéa 1 de l'article 433 du code civil qui dit que :

Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Il s'agit d'une mesure pour la durée de l'instance, comme le permet l'alinéa 2 du même article :

Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

Le juge constate qu'il y a urgence. Cela lui permet de prendre position sans auditionner Cosette, ce que permet l'alinéa 3 du même article :

Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

L'urgence invoquée lui permet également d'ordonner l'exécution provisoire.

L'ordonnance du juge fait bien sûr référence au certificat médical en date du 24 mars 2014 du médecin inscrit. Le juge a déjà une partie des éléments en sa possession.

Comme le permet l'article 437 du code civil, le juge désigne un mandataire spécial à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Certains de ces actes concernent les biens de Cosette, et plus particulièrement son accompagnement en matière financière.

- Percevoir seul les pensions et revenus de toute nature dont l'intéressée peut se trouver titulaire.

- Les appliquer à son entretien et à son traitement, ainsi qu'à l'acquittement de ses dettes courantes et des obligations alimentaires dont l'intéressée pourrait être tenue.

- Recevoir tout le courrier de l'intéressée même en la forme recommandée et notamment les relevés des chèques postaux et des banques ainsi que les mandats.

- Ouvrir et faire seul fonctionner pendant la durée du mandat les comptes de dépôts bancaires ou postaux de l'intéressé.

Un autre acte concerne sa personne, et le juge a tenu à le faire figurer en gras dans son ordonnance pour bien en montrer l'importance :

- A également pour mission d'organiser dans les meilleures conditions sa sortie d'hôpital

On peut noter à ce stade que la notion de sortie d'hôpital peut être comprise de manière plus ou moins extensive : à partir de quel moment ne sommes-nous plus dans la sortie d'hôpital, mais dans la vie quotidienne ?

Enfin, le juge prévoit que cette ordonnance sera notifiée à Cosette par l'intermédiaire de Olivier Godin.

III – L'ouverture de la mesure de sauvegarde de justice

1 - Le premier contact avec Cosette

Je dois donc organiser la sortie d'hôpital de Cosette. Mais en pratique, que faut-il que je fasse pour mettre sur pied cette sortie d'hôpital ?

Dans un premier temps, il est bien sûr nécessaire que je parle avec les médecins. Il s'agit en effet de comprendre le contexte médical de Cosette pour adapter mon action lorsqu'elle sera revenue chez elle. Je n'ai normalement pas accès aux éléments médicaux, mais il est impensable dans ce cas précis de ne pas partager les informations. J'estime en effet que la notion de « sortie d'hôpital » doit aller jusqu'à veiller à assurer la continuité des soins de Cosette à son domicile. Et pour cela, il m'est nécessaire d'échanger avec les médecins sur la situation médicale de Cosette, dans les limites strictement nécessaires à mon action.

Olivier Godin et moi-même prenons donc rendez vous avec l'équipe médicale de gériatrie de l'hôpital, le 19 novembre 2014 pour faire un point sur l'état de santé de Cosette. Nous rencontrons le gériatre, en présence de l'assistante sociale. Le mail de cette dernière avait conduit le juge à se prononcer, il est donc important qu'en tant que mandataire spécial, nous puissions la rencontrer pour la mise en œuvre de l'ordonnance.

Lors de cette réunion de synthèse, le médecin nous dit que Cosette est très agressive verbalement mais pas physiquement, qu'elle refuse toute aide, et qu'elle a des troubles cognitifs sous-jacents, ainsi que des troubles du jugement. Le médecin nous précise également que Cosette refuse toute évaluation psychiatrique, et qu'il est donc difficile pour l'équipe médicale d'évaluer ses troubles.

Pour faciliter le contact avec Cosette, le médecin tient à nous préciser le contexte neuropsychiatrique de Cosette. Pour lui, elle présente des troubles délirants avec un discours paranoïaque et des hallucinations, ainsi que des troubles du comportement avec des pleurs fréquents d'expression très théâtralisée. Des médicaments lui sont prescrits, et le médecin précise qu'il est essentiel qu'elle les prenne régulièrement. Cela confirme exactement l'analyse du médecin inscrit. Je remarque notamment que lui aussi insiste sur la nécessité que Cosette suive bien son traitement.

Le gériatre tient également à préciser que Olivier Godin, en tant qu'homme, doit éviter de regarder Cosette dans les yeux pour qu'elle ne sente pas agressée. Enfin, il indique que l'équipe médicale s'est posée la question de l'accueil de Cosette en EHPAD contre son gré, mais a écarté cette possibilité compte tenu du fait qu'elle était physiquement apte à rentrer et à vivre chez elle. Il en ressort que Cosette n'a pas besoin d'être hospitalisée plus longtemps.

Ce n'est que si le maintien à domicile s'avérait compliqué, malgré la mise en place d'aides que le placement en établissement devrait être évoqué. En tout état de cause, comme nous ne serons plus alors en milieu hospitalier, ce sera au Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs d'agir en conséquence. Encore faudrait-il, qu'il dispose des pouvoirs nécessaires. Ce qui n'est évidemment pas le cas avec le mandat spécial actuel confié par le juge.

Je comprends que la mission d'organiser son retour à domicile dans les meilleures conditions va demander une évaluation de la viabilité et de la faisabilité du projet avec les partenaires.

Suite à cette réunion médicale, je rencontre Cosette pour la première fois. Compte tenu de ses troubles, le médecin a tenu à être présent.

Comme le prévoyait l'ordonnance, Olivier Godin informe Cosette qu'elle est placée sous sauvegarde de justice et qu'il a été désigné par le Juge des Tutelles, garant des libertés individuelles, pour protéger ses intérêts. Il lui précise également que le juge lui a demandé d'attacher une grande importance à organiser sa sortie du CHRU vers un retour à son domicile dans les meilleures conditions possibles.

Cosette marque son fort mécontentement devant cette nouvelle, en rendant responsable l'équipe du CLIC. Elle sait qu'une demande de mise sous protection a été faite par celle-ci en décembre 2013. Elle devient agressive verbalement et menace de se jeter dans le canal. Tout au long de ce premier entretien, Cosette semble très fragile, vulnérable, elle a un discours confus. Le gérontologue, par sa présence et sa disponibilité à l'égard de Cosette, rend l'entretien moins difficile.

Je lui remets la notice d'information, ainsi que « la charte des droits et des libertés de la personne majeure protégée ». Cosette refuse de signer le récépissé de remise de ces documents, c'est donc le médecin qui s'en charge.

Pour qu'elle puisse de nouveau accéder à son domicile, je lui dis que je dois trouver un serrurier pour pouvoir ouvrir la porte de son appartement, et que je le ferai le plus rapidement possible.

Je recherche la « juste distance », « la juste proximité ». Mais il est important qu'un lien de confiance s'établisse entre nous. Cosette est réfractaire à la mesure de protection. Mais le Juge des Tutelles ayant décidé qu'elle avait besoin d'être représenté pour l'accomplissement de certains actes, je dois désormais agir au mieux pour elle et cela dans son intérêt exclusif.

Toute la problématique est là. Comment réussir le maintien à domicile, alors que Cosette risque de se mettre en danger si elle ne consent pas à soigner ses troubles psychiques ?

De retour au cabinet, je travaille sur un logiciel spécifique « Proxima » sur lequel je note toutes les informations la concernant. J'ai ainsi une traçabilité de chaque entretien.

2 - Les premières démarches du MJPM suite au mandat spécial

A l'issue cette première rencontre, je dois faire en sorte que Cosette puisse réintégrer rapidement son domicile. Je dois faire appel à un serrurier. Il faut que je connaisse ses disponibilités financières pour financer ce service. Pour cela, je me rapproche de sa banque.

Je notifie la mesure de protection à sa banque. Je lui indique que j'agis en qualité de mandataire spécial de Cosette, qu'elle a été placée sous sauvegarde de justice depuis le 7 novembre 2014. Je lui explique que suite au mandat spécial, je dois percevoir ses pensions et revenus pour les appliquer à son entretien. Je dois également connaître la liste de ses actifs et de ses dettes ainsi que la liste des assurances et des services qu'elle aurait pu souscrire. Toute sa correspondance doit m'être expédiée, et je serai seule désormais à faire fonctionner ses comptes de dépôts bancaires, et cela pendant la durée du mandat.

Pour prouver ma qualité de mandataire spécial, je joins également au courrier une copie de l'ordonnance de sauvegarde de justice. Celle-ci en effet ne contient aucune référence médicale ni aucune information personnelle qui seraient susceptibles de nuire à la confidentialité de la vie privée de Cosette.

Très vite j'ai accès à son compte bancaire, Je vérifie la disponibilité d'un solde suffisant, puis je missionne un serrurier après avoir recueilli l'accord écrit de Cosette.

Il est stipulé sur le mandat spécial que je dois organiser sa sortie d'hôpital dans les meilleures conditions. Il ne s'agit évidemment pas de la faire simplement raccompagner à domicile par un taxi et de lui ouvrir sa porte d'appartement. Je dois penser à ce qui va se passer après son retour à domicile.

Aux dires des médecins, Cosette souffre d'une psychose hallucinatoire chronique qui demande un traitement médicamenteux quotidien. De plus elle est très angoissée, et n'a plus aucun lien familial ni social. Comment alors l'accompagner au mieux dans sa sortie d'hôpital tout en préservant son autonomie ? Et à quel moment devrais-je considérer que je ne suis plus en sortie d'hôpital, mais dans la vie de tous les jours, période pour laquelle je ne possède finalement aucun mandat du juge pour agir ?

Cosette sort de l'hôpital le 27 novembre 2014. Elle y est restée un mois. Je procède à l'ouverture de son appartement en sa présence. Je constate qu'il est impeccable, très encombré de meubles disparates, mais vide d'objets. Cosette semble heureuse d'être de nouveau chez elle, elle se rend compte que tout est resté dans l'état, mais elle semble également perdue.

Sur place, je constate qu'il ne lui est pas possible de me décrire convenablement ce qu'elle va faire pour aller chercher de l'argent ni pour aller s'acheter des aliments. D'après l'équipe médicale de l'hôpital, elle est suffisamment autonome pour rentrer chez elle. Mais je constate qu'elle reste très fragile et fortement isolée. Elle paraît moins réfractaire à la mesure de protection, elle semble contente de notre présence, et son comportement semble moins agressif.

Avec son accord, je mets donc en place en urgence l'intervention d'un auxiliaire de vie. J'appelle APA Services, qui est spécialisé dans le maintien à domicile. J'apprécie qu'il soit aussitôt d'accord pour intervenir, bien qu'on soit déjà vendredi soir. Il va effectuer les courses de première nécessité, ainsi d'ailleurs que l'achat et l'installation sur place d'ampoules électriques car dans l'appartement, plus aucune ampoule ne fonctionne.

En arrivant au cabinet, je téléphone au CCAS de Marcq-en-Baroeul pour qu'un portage de repas soit effectué quotidiennement au domicile de Cosette. Les repas de la ville ne pourront toutefois commencer que le lundi suivant.

Le lendemain même de son retour à domicile, Olivier Godin reçoit un appel téléphonique d'une assistante sociale du GHICL³. Elle l'informe que Cosette a été amenée aux urgences par les pompiers, après avoir été retrouvée errante dans la rue. Elle a voulu se rendre à sa banque qui est située au centre de Lille, et elle n'a alors pas réussi à rentrer chez elle. Un repas lui a été donné au sein du service puis elle a été ramenée chez elle en ambulance le jour même, n'ayant pas de motif d'hospitalisation...

Suite à cet incident, et dans l'intérêt de Cosette il me semble indispensable de compléter le réseau autour d'elle. En effet, elle se met en danger en se déplaçant seule, elle a dû mal à se situer dans l'espace, elle est très vite désorientée. Mais comment l'aider en ce sens, sans empiéter sur sa vie privée, tout en restant dans le cadre du mandat? Cosette n'est pas entourée, un accompagnement pour l'accomplissement de certains actes de sa vie quotidienne serait bénéfique pour prévenir tout danger. Le passage journalier de prestataires de services aidera également à la sortir de son isolement et lui permettra d'avoir des repères dans le temps.

Je l'informe en ce sens. L'information lui est en effet due, comme le prévoit l'article 457-1⁴ du code civil. Cette obligation est d'ailleurs reprise dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, à l'article 6. Il est en effet important que Cosette soit mise au courant des démarches qui sont faites dans son intérêt.

3 - La mise en place d'un réseau autour de Cosette

Les médecins ont bien insisté sur le fait qu'il était indispensable que Cosette prenne son traitement médicamenteux quotidiennement. Mais elle n'admet pas ses troubles cognitifs, elle a toujours refusé de faire les examens psychiatriques, et elle ne consent pas à prendre ses médicaments. Il est donc bien difficile d'agir efficacement dans ce contexte.

³ Groupe Hospitalier Institut Catholique de Lille.

⁴ « La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ».

Je mets en place un passage infirmier une fois par jour pour la prise des traitements le matin, et pour la stimulation à la toilette. Avec l'accord de Cosette, je confie un jeu de clefs à l'infirmière car Cosette a du mal à ouvrir la porte de son appartement. Je prends bien soin de recueillir son accord préalable. Elle doit être actrice de sa mesure. L'infirmière nous signale rapidement que Cosette refuse de prendre ses médicaments.

Quelques jours après le retour à domicile de Cosette, je reçois un appel de l'infirmière. Voici ce qu'elle me dit :

- *Cosette est très perturbée car elle n'a pas d'argent et ne peut se rendre à la banque. Elle ne peut se déplacer en sécurité jusqu'à Lille où se trouve son agence bancaire, qui ne dispose d'aucune autre agence sur la métropole lilloise.*
- *Elle ne descend plus ses poubelles qui restent sur le palier.*
- *Elle l'a surprise en train d'ouvrir une boîte de conserve avec un couteau tranchant, et elle est de plus inquiète quant à l'utilisation du gaz.*
- *Cosette est désorientée, elle ne reconnaît plus son appartement, elle entend des voix et a régulièrement des hallucinations. Elle se sent agressée, elle refuse la thérapie prescrite et elle exprime le désir de quitter son appartement.*
- *Les voisins sont importunés par les cris ainsi que par les sollicitations nocturnes.*

Pour l'infirmière, la situation de Cosette est précaire, elle ne paraît pas en sécurité seule à domicile. Elle m'indique également que malgré l'intervention de différents prestataires, ceux-ci ne pourront pas faire réussir le maintien à domicile. L'infirmière fait donc le même constat que le CLIC, le voisinage et le médecin traitant.

Suite aux dires de l'infirmière, je me pose des questions. La mise sous protection n'évite pas le danger, mais quelles seraient les actions à mener pour protéger Cosette ? Lui enlever les boîtes de conserve de son alimentation ? Couper le gaz car son utilisation est trop dangereuse ? Lui trouver une auxiliaire de vie pour l'accompagner à la banque ? Je ne peux ni ne dois la forcer à prendre ses médicaments, et je n'ai pas le pouvoir d'agir contre son gré. En effet, Cosette est sous sauvegarde de justice. Elle conserve donc tous ses droits, sauf ceux pour lesquels le mandataire spécial est en charge.

Toutefois, le mandat spécial indique que j'ai pour mission d'organiser dans les meilleures conditions sa sortie d'hôpital. Je peux interpréter cela comme signifiant que son retour à domicile doit se passer de la meilleure façon possible. C'est pourquoi je vais mettre en œuvre certaines actions.

En ce qui concerne la cuisinière de Cosette fonctionnant au gaz, je contacte son médecin traitant à ce propos. Celui-ci estime que les troubles cognitifs de Cosette

sont de nature à créer un risque pour elle même et pour le voisinage par une utilisation inappropriée du gaz, ou un oubli d'arrêt après utilisation. Il me fait un certificat médical en ce sens, afin que je procède à la coupure du gaz et à l'installation de plaques électriques. J'en informe Cosette. Elle est d'accord qu'un technicien vienne couper le gaz. Je fais installer une plaque électrique ainsi qu'un four à micro-ondes.

Je recontacte APA Services pour qu'une auxiliaire de vie lui soit affectée et puisse passer trois fois par semaine chez elle pour l'aider à faire ses courses ou pour l'accompagner à la banque. Cette compagnie permettra de la sortir de son isolement. J'estime qu'une dépense de 300 à 350 euros par mois en auxiliaire de vie permettra de sécuriser a minima la vie au domicile. APA Services lui affecte alors une auxiliaire de vie.

Par chance, Cosette va bien s'entendre avec cette auxiliaire de vie, et va même être d'accord pour qu'elle dispose d'une clef de son appartement. Cosette est très affectueuse avec elle et s'attache à elle. Elle est contente d'avoir sa visite, qu'elle attend avec impatience. Elle se sent en confiance auprès d'elle, elle lui exprime ses désirs, elle arrive à dialoguer avec elle, elle chante même avec elle. Un peu à la fois, elle se livre sur son passé, même si le propos est en général confus. Je vois que Cosette est bien accompagnée.

J'ai des contacts réguliers avec l'auxiliaire de vie de Cosette. Elle me tient régulièrement au courant de la situation. J'apprends ainsi qu'elle fait les mêmes constats que ceux faits antérieurement par les différents intervenants.

- *Cosette est inquiète, elle se sent isolée et malheureuse. Elle dort très mal, elle pense qu'il y a des bêtes dans son réfrigérateur et dans ses armoires.*
- *Elle passe son temps à ranger son appartement. Elle refuse de se servir de sa machine à laver le linge car elle pense qu'elle ne lui appartient pas.*
- *Elle a besoin de parler, elle se plaint de sa solitude, elle a besoin d'être entourée.*

De mon côté, lors de mes visites chez Cosette, celle-ci semble heureuse de me voir. Elle n'est plus méfiante comme lors de notre premier contact à l'hôpital. Mais elle est vite perturbée et se met facilement à pleurer. Je m'attache à prendre du recul devant la situation, à avoir ce qu'il faut d'empathie, et à prendre les bonnes décisions, toujours dans l'intérêt de celle-ci.

4 - La situation financière de Cosette

L'ordonnance de sauvegarde de justice me permet de faire seule fonctionner les comptes de dépôts bancaires ou postaux de Cosette pendant la durée du mandat. Je sais qu'elle possède un compte chez C, et j'ai notifié à cette banque la mesure de protection concernant Cosette. Mais je dois vérifier si elle possède d'autres comptes

ailleurs. Je fais donc une demande d'accès au fichier FICOBA⁵ de Cosette pour connaître l'intitulé et la domiciliation de tous ses comptes bancaires. Le fichier FICOBA sert en effet à recenser les comptes de toute nature (bancaires, postaux, d'épargne). Je suis habilitée à recevoir ces informations du fait de l'ordonnance.

En pratique, je reçois finalement l'information du Fichier Ficoba disant que Cosette ne possède pas d'autres comptes. C n'a qu'une seule agence bancaire sur la Métropole lilloise. J'ai noté les risques que ces déplacements lointains provoquaient chez Cosette. Elle s'est déjà perdue dans les rues de Lille, il y a peu. De ce fait, cela pose un sérieux problème pour elle. Quelle solution puis-je envisager pour éviter que ce genre de situation se reproduise ? Il faudrait trouver un autre établissement bancaire, proche du domicile de Cosette, ce qui lui permettrait d'y aller seule.

J'en informe Cosette, puis Olivier Godin saisit le juge sur requête pour que :

« soit autorisé l'ouverture d'un compte de dépôt auprès de la caisse d'Epargne Nord France Europe, pour assurer la gestion de la sauvegarde de Justice instaurée au bénéfice de Cosette, la domiciliation des revenus sur ce compte et le règlement des dépenses à partir de ce compte ».

Il demande l'exécution provisoire car il estime qu'il y a urgence à ce que Cosette dispose d'une agence bancaire de proximité.

La requête s'appuie sur l'article 427 du code civil⁶. Elle est argumentée ainsi :

- *La banque C, unique établissement bancaire de Cosette ne permet pas d'effectuer l'intégration et le suivi des quotidiens des écritures bancaires, ni la réalisation des opérations de paiement par voie entièrement électronique,*
- *L'ouverture d'un compte de dépôt, dédié à la gestion de la Sauvegarde de Justice auprès de la CENFE⁷ permettrait d'y domicilier les revenus de Madame Cosette et d'opérer les règlements par virement bancaire sans frais,*
- *Une télétransmission bancaire mise en place avec la CENFE au sein du cabinet assure de manière automatisée le suivi quotidien des comptes par une intégration et une classification comptable immédiate des écritures bancaires.*
- *Ce dispositif permet la réalisation des règlements par virement bancaire immédiat et sans frais, limite le maniement des chèquiers et assure ainsi une gestion transparente, tracée et fiable.*

⁵ Fichier national des comptes bancaires et assimilés

⁶ « *La personne chargée de la mesure de protection ne peut procéder ni à la modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée, ni à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.* »

⁷ Caisse d'Epargne Nord France Europe

- *La situation financière et sociale très délicate de Madame Cosette justifie tout particulièrement que le mandataire spécial puisse faire preuve de réactivité dans le suivi de sa situation et dans la réalisation des diligences nécessaires à assurer son bien être, la facilité de consultation quotidienne des comptes étant un outil très utile dans un tel contexte.*
- *Cosette conservera l'usage de son compte habituel, sur lequel lui sera reversé l'excédent de gestion.*
- *Pour lui garantir une véritable autonomie dans sa vie quotidienne, une carte de retrait à contrôle de solde a d'ores et déjà été mise à sa disposition sur son compte courant habituel.*
- *La CENFE permet l'envoi mensuel d'une copie du relevé de compte au majeur protégé, afin de lui permettre de suivre le fonctionnement du compte géré par le mandataire Judiciaire.*
- *Le coût mensuel de la convention de compte « majeur protégé », qui inclus l'ensemble des frais de fonctionnement habituel du compte, se monte à 2,2 euros par mois, ce qui le place dans les plus compétitifs du marché.*

L'ordonnance est rendue par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de Tourcoing, qui accorde entièrement ce qui était demandé.

5 - Les formalités

Dans le cadre du mandat spécial, j'accomplis un certain nombre d'autres formalités ayant rapport avec les finances de Cosette.

J'envoie un mail à son centre des impôts pour qu'il m'adresse l'état complet de sa dette fiscale, ainsi qu'un état de la taxation d'office mise en place. De plus, je demande que le centre des impôts me remette ses avis et ses déclarations d'impôts des trois dernières années.

Sur le mandat spécial, il est stipulé que Olivier Godin doit recevoir tout le courrier de Cosette. Je notifie à tous les interlocuteurs de Cosette (EDF, GDF, M comme Mutuelle, Orange, MMA) la mesure de protection qu'il exerce au bénéfice de celle-ci. Je joins à ces courriers une copie de l'ordonnance de sauvegarde de justice. Par la suite, j'adresse aux mêmes interlocuteurs un courrier en y joignant un mandat de prélèvement automatique SEPA et un relevé d'identité bancaire pour permettre le règlement des factures de Cosette.

Je notifie également la mesure de sauvegarde de justice au bailleur social de Cosette, « Logis Métropole », ainsi qu'à la CPAM.

IV - Les problématiques de fond

A ce stade, j'ai donc mis en œuvre des actions destinées à faciliter le retour à domicile de Cosette. Mais maintenant, il subsiste des problématiques pour lesquelles il n'est pas évident qu'on soit dans le champ du mandat spécial confié : équilibrer durablement le budget de Cosette, au besoin en sollicitant des aides sociales ; l'aider à déménager si elle le souhaite ; veiller durablement à sa santé.

Agir dans ces domaines nécessitera certainement que cela se fasse dans un autre cadre juridique (tutelle ? curatelle ?), et je ne suis pas décideur en la matière. Mais le moment venu, il faudra agir avec efficacité. C'est pourquoi j'explique ci-dessous ces problématiques, et mes pistes pour avancer quand le contexte juridique sera plus adéquat. La sauvegarde de justice de Cosette n'est en effet qu'une mesure provisoire pour la durée de l'instance, et le juge devrait prendre position dès que possible sur une mesure pérenne. Toute ma préparation, que je décris ci-dessous, s'effectue compte tenu de cela.

1 - Le budget de Cosette

Cosette est retraitée, elle perçoit plusieurs pensions de retraite (CARSAT, CNRACL⁸, ARRCO). Comme elle n'a pas réglé ses impôts ainsi que sa taxe d'habitation depuis plusieurs années, un retrait sur sa pension CARSAT est effectué mensuellement par le fisc.

Cosette n'a pas d'épargne. Elle paye par contre une dette rééchelonnée et regroupée dans un dispositif de rachat de crédit. Une grande partie de ses revenus est donc consacrée à ces charges fixes, avant toute dépense d'alimentation ou de paiement de l'auxiliaire de vie. Sur le plan budgétaire, la situation est donc extrêmement délicate.

J'apprends également que Cosette a été destinataire par huissier d'un commandement de payer aux fins de résiliation du bail. Pour pallier à ces difficultés financières, un plan de surendettement sera probablement à envisager pour régler les impayés de loyers, les arriérés d'impôts et le crédit à la consommation déjà rééchelonné.

Je pense également que Cosette devrait pouvoir financer une présence quotidienne de son auxiliaire de vie pour la sortir de son isolement social. Sa situation à domicile est précaire, elle peut se mettre en danger à tout moment vu ses troubles psychiques. Il me paraît nécessaire qu'une personne puisse l'accompagner quotidiennement dans les actes de la vie. Pour le moment, elle en bénéficie trois fois une heure par semaine, ce qui n'est pas suffisant. L'idéal serait qu'elle puisse avoir une présence quotidienne.

Mais elle ne peut bien sûr pas le financer. Je fais donc une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA⁹) d'urgence au Conseil Départemental du Nord. En date du 30 Janvier 2015, le Président du Conseil Départemental accorde le bénéfice

⁸ Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

⁹ Allocation Personnalisée d'autonomie à domicile

de l'APA à Cosette, soit 656 euros pour une durée maximum de 2 mois, dans l'attente de l'examen de ses droits définitifs.

Je contacte immédiatement APA Services pour que l'auxiliaire de vie de Cosette puisse venir chaque jour au domicile de celle-ci. J'en informe également Cosette qui manifeste son contentement car elle souffre de son isolement. A partir de ce jour, il y a non seulement le passage de l'infirmière le matin mais également celui de l'auxiliaire de vie l'après midi.

Pour obtenir le maintien durable de l'APA, j'envoie de suite un dossier dûment complété et accompagné de toutes les pièces justificatives. A réception de ce dossier, l'équipe médico-sociale des services du Département programme une visite à domicile pour évaluer la perte d'autonomie de Cosette. Suite à la visite effectuée par cette équipe, Cosette est classée en GIR 4.

Il y a un an, Cosette était encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante. Aujourd'hui elle a besoin d'être aidée dans l'accomplissement de ces actes. Elle a perdu de son autonomie et peut prétendre à percevoir l'APA. Il lui est donc accordé une allocation personnalisée d'autonomie pour contribuer au financement du plan d'aide prévu en mode prestataire. Cette allocation sera payée directement au service d'aide à domicile (APA Services). Cosette devra payer le solde à APA Services.

Enfin, Cosette ne bénéficie d'aucune aide au logement, il est donc nécessaire de constituer un dossier APL pour obtenir une telle aide. Je télécharge pour cela le dossier sur le site de la CAF, je le remplis et je le retourne.

Toutes ces aides permettront d'avoir plus de moyens pour pouvoir maintenir Cosette chez elle.

2 - Le logement

Cosette me parle régulièrement de son désir de quitter son appartement et d'aller en maison de retraite pour être moins seule, et elle souhaiterait en visiter. C'est un choix personnel qu'elle me soumet, et je dois effectivement le respecter, comme le prévoit l'article 459-2 du code civil :

La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

Une entrée en EHPAD peut être effectivement envisagée, mais il faudrait une structure adaptée compte tenu de sa pathologie. Je contacte en conséquence, différents EHPAD pour savoir s'il y a des places de disponibles. Je ne cible que ceux qui acceptent l'aide sociale à l'hébergement : en effet, Cosette n'a pas les moyens de payer une telle dépense. Je remplis un dossier de demande d'admission pour chacun de ces établissements en y joignant également un certificat médical établi par le médecin traitant de Cosette.

Mais malheureusement, toutes ces structures émettent un refus en raison de la pathologie de Cosette. Les établissements hébergeant les personnes âgées sont libres au niveau du choix de leurs résidents. Je pense qu'il sera difficile de trouver un EHPAD vu les troubles psychiques de Cosette. Il faut lui trouver un établissement adapté à sa pathologie, et il n'est pas simple d'en trouver un dans ces conditions. Il y en a peu sur le territoire français, et les places y sont limitées.

Il serait peut-être envisageable de se tourner vers la Belgique, le domicile de Cosette étant près de la frontière belge. Les établissements d'accueil y sont nombreux. Certains sont spécialisés, et il est plus facile d'y trouver une place.

La recherche d'un EHPAD risquant d'être longue, je réfléchis également à un dispositif d'hébergement temporaire, sous réserve que Cosette l'accepte. Certains EHPAD prennent des personnes âgées pour une durée limitée, en attendant que celles-ci soient acceptées définitivement dans une autre structure.

Le moment venu, il faudra constituer un dossier d'aide sociale à l'hébergement auprès du Conseil Départemental, en m'adressant pour cela au CCAS de Marcq-en-Baroeul.

3 - La santé

Pour ce qui est de sa santé, l'ensemble des médecins s'accordent à dire qu'il serait primordial que Cosette puisse bénéficier d'un suivi psychiatrique, ce qui était déjà fortement recommandé lors de sa sortie d'hôpital en novembre 2014.

Le centre médico-psychologique (CMP) constitue la porte d'entrée du dispositif psychiatrique public. Encore faudrait-il que Cosette veuille bien s'y rendre lorsqu'elle y sera convoquée, et qu'elle suive ensuite les préconisations des psychiatres. Sinon, en cas de risques graves, il faudra envisager une hospitalisation à la demande d'un tiers. Ce tiers pourrait être le tuteur ou le curateur lorsque le juge aura décidé une mesure de protection plus grave. Pour l'instant, le mandat spécial ne nous autorise pas à agir ainsi. En effet, l'article L.3212-1 du code de la santé publique ne fait référence qu'au tuteur et au curateur concernant l'hospitalisation à la demande d'un tiers pour un majeur protégé :

I - Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge (...).

II - Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission :

1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (...). Lorsqu'il remplit les conditions prévues au

présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.

Sur de nombreux territoires, il existe également une équipe mobile de réhabilitation psychosociale (dépendant du CMP) qui peut intervenir sur des situations de crises et qui viennent jusqu'au domicile de la personne avec comme objectif de petit à petit l'amener vers un suivi CMP.

Conclusion

L'hôpital qui a accueilli Cosette a estimé qu'elle était apte à rentrer chez elle, à condition qu'elle suive son traitement et qu'elle bénéficie d'un suivi psychiatrique. Or cela ne se passe pas comme prévu. Il n'y a aucune garantie sur le suivi de son traitement, et elle refuse les examens psychiatriques prescrits. De ce fait, sa pathologie peu traitée occasionne de graves désordres dans sa vie quotidienne, notamment avec ses voisins excédés. L'équilibre est donc précaire. Le maintien à domicile ne pourra donc pas être maintenu très longtemps car ses troubles psychiques l'empêchent d'avoir une vie sociale normale.

Dans ces conditions et dans son intérêt, Il faudrait une mesure de protection plus forte pour donner au Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs les moyens d'agir, le mandat spécial en sauvegarde de justice n'étant déjà plus suffisant. Cela permettrait en particulier de mener à bien les actions déjà esquissées, en ce qui concerne notamment son budget et son futur logement.

Au nom du principe de nécessité, nous avons pensé qu'une curatelle renforcée ou une tutelle serait mieux adaptée, même si cela ne sera pas facile à gérer du fait de sa pathologie et de la méfiance qu'elle peut témoigner.

Effectivement, depuis la fin de mon stage, Cosette a été mise sous curatelle renforcée en avril 2015, eu égard à vulnérabilité. Cette mesure a été à nouveau confiée à Olivier Godin. C'est donc une nouvelle période qui s'ouvre pour le suivi de Cosette, avec des moyens juridiques renforcés qui devraient désormais permettre d'agir plus efficacement et sur une durée plus longue.

Mais en attendant d'avoir pu exploiter les possibilités désormais offertes par le renforcement de la mesure de protection, Cosette est à nouveau hospitalisée en urgence courant mai 2015 à l'initiative de son médecin traitant. Et là, ce dernier estime que désormais, pour Cosette, vivre seule au domicile est devenu inadapté voire dangereux.

Nous avons essayé d'entreprendre plusieurs actions pour que le maintien à domicile de Cosette puisse se passer au mieux. Mais son refus de soins la mettait en danger quotidiennement. La position nouvelle du médecin traitant montre que désormais, c'est la prise en charge médicale de Cosette qui doit être primordiale, tout le reste en découlant.

J'en retiens que l'exercice de la mesure de protection est bien difficile lorsque la personne protégée refuse toute évaluation psychiatrique et tout traitement. Il faut donc trouver le juste équilibre entre d'une part l'autonomie et le respect des libertés individuelles de la personne protégée, et d'autre part sa protection pour éviter sa mise en danger.